

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33200 Bordeaux

Bordeaux, le 19/11/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/10/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ONEAYGUE (ex.QUARTUS LOGISTIQUE)

Tour Majunga - 6 place de la Pyramide
La Défense 9
92800 Puteaux

Références : 24-786
Code AIOT : 0003104919

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/10/2024 dans l'établissement ONEAYGUE (ex.QUARTUS LOGISTIQUE) implanté Zone des Grands Pins 33640 Ayguemorte-les-Graves. L'inspection a été annoncée le 24/09/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'inscrit dans le programme d'inspection de l'unité départementale de la Gironde.
Elle avait notamment pour objet d'aborder les suites de l'inspection réalisée en 2022 et les modifications présentées dans le porter à connaissance adressé à l'administration le 4 septembre 2024.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ONEAYGUE (ex.QUARTUS LOGISTIQUE)
- Zone des Grands Pins 33640 Ayguemorte-les-Graves
- Code AIOT : 0003104919
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'entrepôt exploité par la société SSCI ONEAYGUE sur la commune d'Aygumorte-les-Graves est composé de 5 cellules - cellule 1 à 4 de 5 955 m² chacune - cellule 5 de 3970 m² - pour une surface totale d'environ 28 800 m². Le site est prévu pour stocker divers produits : matières combustibles diverses (produits droguerie, produits d'hygiène, détergents ...), produits alimentaires secs, gaz et liquides inflammables comprenant des aérosols, produits en bois, papier, carton et en plastiques, produits phytosanitaires, alcools de bouche, liquides combustibles. L'entrepôt est également pourvu de locaux techniques et notamment trois locaux de charges pour les chariots de manutention, un local chaufferie, un local sprinkler et un local technique motopompe pour le réseau des poteaux incendie du site.- la cellule 1 est louée à la société RHENUS (stockage de blocs de climatisation individuelle emballés sous carton et plastiques);- la cellule 2 est louée à la société CGA (multiclient – 2 paletiers + stockage en masse);- les cellules 3, 4, et 5 sont louées à la société COQUELLE (multiclients dont stockage d'alcools de bouche).Seule la cellule 3 est conçue pour le stockage des liquides inflammables, des alcools de bouche.Les activités du site sont réglementées par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 15 avril 2020 modifié par les arrêtés préfectoraux complémentaires du 7 mai 2021 et du 6 août 2021. L'exploitant a fait valoir le bénéfice des droits acquis à la suite du changement de la nomenclature relative à la rubrique 1510 et relève du régime de l'enregistrement pour cette rubrique. Par ailleurs, le site relève du régime de la déclaration pour les rubriques suivantes : 4331 (stockage de liquides inflammables), 4755 (stockage d'alcool de bouche), 1436 (stockage de liquides combustibles de points éclairs compris entre 60 et 93 °C), 4510 (stockage de produits dangereux pour l'environnement), 4718 (stockage de gaz inflammable liquéfié), 2910 (installation de combustion), 2925 (atelier de charges d'accumulateurs), 1185 (stockage de fluides frigorigènes).L'entrepôt fonctionne 5j/7j en journée uniquement. Hors heures ouvrées, le site est télésurveillée. A noter l'absence sur site de représentant de l'exploitant. La gestion technique est confiée à la société COGESTRA.

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface
- Stratégie de défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Etat des matières stockées	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - 1.4	/	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
3	Conditions de stockage	Arrêté Ministériel du 11/04/2017,	/	Demande d'action corrective,	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
		article Annexe II - 9		Demande de justificatif à l'exploitant	
5	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II>13 et 22	Susceptible de suites	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
6	Maintenance des extincteurs et robinets incendie armés	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II> 22	Susceptible de suites	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
7	Formation du personnel - extincteurs et robinet incendie armés	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II>13	Susceptible de suites	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
8	Eaux pluviales polluées	AP Complémentaire du 06/08/2021, article 2.2	Susceptible de suites	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
9	Surveillance des eaux souterraines	AP Complémentaire du 06/08/2021, article 2.2	Susceptible de suites	Demande d'action corrective	1 mois
11	Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - 23	/	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
12	Confinement des eaux d'extinction	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 11 -annexe II	/	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale
Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative	AP Complémentaire du 07/05/2021, article 1.1	/	Sans objet
4	Dispositions constructives	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II> 4 et 6	Susceptible de suites	Sans objet
10	Installations électriques / Protection foudre	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - 15	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitation proprement dite de l'entrepôt ONEAYGUE nécessite certaines mises au point quant à l'établissement de l'état des stocks et le respect des conditions de stockage. Les vérifications périodiques des installations sont globalement assurées et suivies.

Il est attendu de l'exploitant qu'il justifie d'une part de la formation du personnel intervenant aux moyens de lutte contre l'incendie et d'autre part de la mise en oeuvre effective des dispositifs aquatextiles oléo-dépolluants au niveau des noues de récupération des eaux pluviales. La non justification de ces points pourra conduire à la proposition de suites administratives à Monsieur le Préfet de Gironde.

Enfin, des actions correctives sont attendues en ce qui concerne la disponibilité des bassins de récupération des eaux d'extinction et la résorption de défauts et non-conformités sur l'installation de sprinklage.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 07/05/2021, article 1.1
Thème(s) : Situation administrative, Tableau de classement

Prescription contrôlée :

Le tableau intitulé « *Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement* » de l'article 1.2 de l'arrêté du 15/04/2020, est remplacé par le tableau suivant.

Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Rubrique Alinéa	Régime (*)	Libellé de la rubrique (activité) C r i t è r e s d e c l a s s e m e n t	Caractéristiques de l'installation / Capacités maximales

		classement	
1510-2-b)	E	<p>Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) [...]</p> <p>Le volume des entrepôts étant : Supérieur ou égal à 50 000 m³, mais inférieur à 900 000 m³.</p>	<p>Des produits combustibles relevant de la rubrique 1510 seront susceptibles d'être stockés dans toutes les cellules.</p> <p>La quantité maximale de matières combustibles stockée sur le site représentera environ 34 060 tonnes.</p> <p>Le volume de l'entrepôt est d'environ 380 723 m³.</p>
4331-3	DC	<p>Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Supérieure ou égale à 1 000 t (A-2) 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t (E) 3. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t .(DC) <p>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 5 000 t.</p> <p>Quantité seuil haut</p>	<p>La quantité totale maximale de liquides inflammables de catégorie 2 ou 3 stockée dans la cellule 3 est de 95 tonnes.</p>

		Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 000 t.	
4755-2	DC	<p>Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool d'origine agricole extraneutre rectifié, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables.</p> <p>1. La quantité susceptible d'être présente étant supérieure ou égale à 5 000 t (A-2)</p> <p>2. Dans les autres cas et lorsque le titre alcoométrique volumique est supérieur 40 % : la quantité susceptible d'être présente étant :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Supérieure ou égale à 500 m³ (A-2) b) Supérieure ou égale à 50 m³ .(DC) <p>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 5 000 t.</p> <p>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 000 t</p>	<p>La quantité totale maximale de produits relevant de cette rubrique stockée dans la cellule 3 est de 275 m³.</p>
1436-2	DC	Liquides combustibles de point éclair compris	La quantité totale maximale de produits relevant de

		<p>point éclair compris entre 60 °C et 93 °C (stockage ou emploi de).</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Supérieure ou égale à 1 000 t (A-2) 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t (DC) 	<p>produits relevant de cette rubrique stockée dans la cellule 3 est de 500 tonnes.</p>
4510-2	DC	<p>Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Supérieure ou égale à 100 t (A-1) 2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t . (DC) <p>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 100 t.</p> <p>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t.</p>	<p>La quantité totale maximale de produits relevant de cette rubrique stockée dans la cellule 4 est de 40 tonnes.</p>
4718-2b	DC	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz	L'approvisionnement en gaz du site se fera par cuve enterrée de capacité maximale de 6,5 tonnes .

		<p>compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations(*) y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées, hors gaz naturellement présent avant exploitation de l'installation) étant :</p> <ul style="list-style-type: none"> 1. Pour le stockage en récipients à pression transportables : <ul style="list-style-type: none"> a. Supérieure ou égale à 35 t (A-1) b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 35 t (DC) 2. Pour les autres installations : <ul style="list-style-type: none"> a. Supérieure ou égale à 50 t (A-1) b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t (DC) 	<p>de 6,5 tonnes. Les blocs de climatisation en cellule 1 contiennent 5,9 t de fluides frigorigènes R32 (inflammables).</p>
2910-A-2	DC	Combustion à l'exclusion des	Une chaudière fonctionnant au gaz

		<p>activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est :</p>	d'une puissance de l'ordre de 0,8 MW. Un groupe motopompe sprinkler d'une puissance de 0,3 MW. Soit 1,1 MW .
--	--	---	---

		<p>1. Supérieure ou égale à 20 MW, mais inférieure à 50 MW (E)</p> <p>2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW [...] (DC)</p> <p>Accumulateurs (Ateliers de charge d')</p> <p>La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW (D)</p> <p>Le site dispose de deux ateliers de charge d'une puissance de charge supérieure à 50kW.</p>	
2925	D	<p>Accumulateurs (Ateliers de charge d')</p> <p>La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW (D)</p>	Le site dispose de trois ateliers de charge d'une puissance de charge supérieure à 50 kW.
1185-3-1-b)	D	<p>Stockage de fluides frigorigènes dans l'installation (sauf SF6) en récipients de capacité totale > à 1t mais de capacité unitaire inférieure à 400 l</p>	Les fluides frigorigènes entreposés (hors R32) dans les blocs de climatisation en cellule 1 représentent une quantité de 5 tonnes mais chaque contenant fait moins de 400 litres.

4330	NC	<p>L i q u i d e s inflammables de catégorie 1, liquides inflammables maintenus à une température supérieure à leur point d'ébullition, autres liquides de point éclair inférieur ou égal à 60 °C maintenus à une température supérieure à leur température d'ébullition ou dans des conditions particulières de traitement, telles qu'une pression ou une température élevée (1).</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Supérieure ou égale à 10 t (A-2) 2. Supérieure ou égale à 1 t mais inférieure à 10 t (DC) <p>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 10 t.</p> <p>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 t.</p>	<p>La quantité totale maximale de liquides inflammables de catégorie 1 stockée dans la cellule 3 est de 0,9 tonnes.</p>
4320	NC	A é r o s o l s extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2,	<p>La quantité totale maximale de produits relevant de cette rubrique</p>

		<p>catégorie 1 ou 2, contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Supérieure ou égale à 150 t (A-2) 2. Supérieure ou égale à 15 t et inférieure à 150 t (D) <p>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 150 t.</p>	<p>cette rubrique stockée dans la cellule 3 est de 14 tonnes.</p>
4321	NC	<p>A é r o s o l s extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, ne contenant pas de gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Supérieure ou égale à 5 000 t (A-1) 	<p>La quantité totale maximale de produits relevant de cette rubrique stockée dans la cellule 4 est de 90 tonnes.</p>
4734	NC	<p>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas ; k é r o s è n e s (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole</p>	<p>Un stockage de 1000 litres sera présent dans le local sprinkler, soit environ 890 kg.</p>

		gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lou

Constats :

A la suite de l'inspection réalisée en 2022, il avait été demandé à l'exploitant de se positionner au regard de la rubrique 1510 et du tonnage de 500 tonnes afin de maintenir le classement de l'activité du fait de l'activité de tri de colis constatée et exercée par LA POSTE au sein des cellule 3, 4 et 5. Pour faire suite à cette demande, prendre en compte les modifications associées au changement de locataire dans les cellules 3, 4 et 5 et mettre à jour les conditions d'exploitation, l'exploitant a déposé un portier à connaissance, reçu le 04/09/2024. Ces modifications impactent le classement de l'installation pour les rubriques suivantes :

- Rubrique 4718 : mise à jour des capacités de gaz liquéfié stockés en cuve + augmentation de la capacité de stockage associée à l'activité RHENUS - modification sans changement de régime (déclaration).
- Rubrique 1185 : demande de suppression de la rubrique
Le classement sous les autres rubriques est inchangé.

S'agissant de la modification sur la rubrique 1185, une consultation de la DGPR en amont de la visite permet de considérer que les quantités de gaz frigorigènes contenues dans les appareils de climatisation stockés dans la cellule 1 ne sont pas à classer sous la rubrique 1185. Le déclassement peut donc être opéré sans cessation d'activité.

S'agissant de la modification sur la rubrique 4718, les modifications ne conduisent pas à modifier le régime de classement. Ces modifications présentées dans le PAC font l'objet d'une instruction en cours.

L'inspection a consulté l'état des stocks (cf. point de contrôle suivant). Ce dernier fait état des quantités présentes suivantes selon les rubriques pour lesquelles l'activité est réglementée :

- Rubrique 1510 : 2013 tonnes
- Rubrique 1185 : 78 kg
- Rubrique 1532 : 1111 m³
- Rubrique 4718 : 5,9 t
- Rubrique 4755 (alcool de bouche) : 2545 m³

La quantité d'alcool de bouche affichée dans cet inventaire apparaît très supérieure aux quantités autorisées pour la rubrique 4755 (275 m³). Après vérification, l'exploitant a pu justifier d'une erreur d'unité dans l'inventaire transmis par le locataire. L'inventaire corrigé et transmis fait état d'une quantité de 269 m³ d'alcool de bouche; volume qui apparaît cohérent avec le stockage

constaté en cellule 3 lors de la visite sur site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Etat des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - 1.4

Thème(s) : Risques accidentels, Tenue à jour de l'état des stocks

Prescription contrôlée :

I. Dispositions applicables aux installations à enregistrement et autorisation : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :

1. servir aux besoins de la gestion d'un évènement accidentel ; en particulier cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement. Cet état est tenu à disposition du Préfet, des services d'incendie de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance.

2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du Préfet à cette fin. L'état des matières stockées est mis à jour, a minima, de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre évènement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions. Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, à minima, de manière quotidienne. Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante. L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe. L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées.

Constats :

L'état des stocks est établi par l'application "DOCOSTOCK" qui intègre l'inventaire de chaque locataire. L'état des stocks est généré à la demande. Aucune périodicité de remontée d'inventaire n'est établie par l'exploitant. Un document pdf est généré par l'outil pour être communiqué au public si nécessaire. L'état des stocks génère un code barre qui permet au service de secours d'accéder à l'état des stocks détaillé.

L'inspection a consulté l'état des stocks. Ce dernier fait état des quantités présentes suivantes selon les rubriques pour lesquelles l'activité est réglementée :

- Rubrique 1510 : 2013 tonnes
- Rubrique 1185 : 78 kg
- Rubrique 1532 : 1111 m³
- Rubrique 4718 : 5,9 t
- Rubrique 4755 (alcool de bouche) : 2545 m³

La quantité d'alcool de bouche affichée dans cet inventaire apparaît très supérieure aux quantités autorisées pour la rubrique 4755 (275 m³). Après vérification, l'exploitant a pu justifier d'une erreur d'unité dans l'inventaire transmis par le locataire. L'inventaire corrigé fait état d'une quantité de 269 m³ d'alcool de bouche. A noter qu'aucun seuil d'alerte de dépassement des capacités autorisées n'est intégré à l'application utilisée à ce jour. L'état du stock d'alcools de bouche, très supérieur aux capacités autorisées, inventoriées par le locataire, n'a pas été détecté par l'exploitant en l'absence de seuil d'alerte intégré à l'application.

Lors de la visite, il a été constaté la présence de plusieurs palettes d'aérosols inflammables (cellules COQUELLE), non apparentes dans l'état des stock présentés.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant formalise une organisation lui permettant d'établir et fournir l'état des stocks de l'entrepôt quotidiennement ou à une fréquence qu'il justifie.

L'exploitant s'assure que la production de l'état des stocks lui permet de s'assurer du respect des capacités maximales autorisées pour chacune des rubriques.

L'exploitant s'assure de l'exhaustivité des inventaires transmis par les 3 locataires (au regard des quantités d'aérosols non apparentes dans l'inventaire présenté) et de la cohérence des unités de produits déclarées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Conditions de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - 9

Thème(s) : Risques accidentels, Cellule C2

Prescription contrôlée :

Une distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe, est maintenue entre les stockages et la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage.

Les matières stockées en vrac sont par ailleurs séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts.

Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure ainsi que la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage.

Les matières stockées en masse forment des îlots limités de la façon suivante :

1° Surface maximale des îlots au sol : 500 m² ;

2° Hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum ;

3° Largeurs des allées entre îlots : 2 mètres minimum.

En l'absence de système d'extinction automatique, les matières stockées en rayonnage ou en palettier respectent les dispositions suivantes :

1° Hauteur maximale de stockage : 10 mètres maximum ;

2° Largeurs des allées entre ensembles de rayonnages ou de palettiers : 2 mètres minimum.

La hauteur des matières dangereuses liquides est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur, quel que soit le mode de stockage.

En présence d'un système d'extinction automatique compatible avec les produits entreposés la hauteur de stockage en rayonnage ou en palettier, pour les liquides inflammables est limitée à :

- 7,60 mètres pour les récipients de volume strictement supérieur à 30 L et inférieur à 230 L ;

- 5 mètres par rapport au sol intérieur pour les récipients de volume strictement supérieur à 230 L.

- la hauteur n'est pas limitée pour les autres matières dangereuses.

Le stockage en mezzanine de tout produit relevant de l'une au moins des rubriques 2662 ou 2663, au-delà d'un volume correspondant au seuil de la déclaration de ces rubriques, est interdit. Cette disposition n'est pas applicable pour les installations soumises à déclaration, ou en présence d'un système d'extinction automatique adapté.

Le stockage de liquides inflammables de catégorie 1 (mention de danger H224) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30 L. Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2023.

Le stockage de liquides inflammables non miscibles à l'eau de catégorie 2 (mention de danger H225) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30 L en stockage couvert. Le stockage de liquides inflammables miscibles à l'eau de catégorie 2 (mention de danger H225) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 230 L en stockage couvert. Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2026. Ces interdictions ne sont pas applicables si le stockage est muni de moyens de protection contre l'incendie adaptés et dont le dimensionnement satisfait à des tests de qualification selon un protocole reconnu par le ministère chargé des installations classées.

Ces interdictions ne s'appliquent pas au stockage d'un récipient mobile ou d'un groupe de récipients mobiles d'un volume total ne dépassant pas 2 m³ dans une armoire de stockage dédiée, sous réserve que cette armoire soit REI 120, qu'elle soit pourvue d'une rétention dont le volume est au moins égal à la capacité totale des récipients, et qu'elle soit équipée d'une détection de fuite.

Constats :

Les conditions de stockage ont été contrôlées par sondage lors de la visite sur site. Ce contrôle fait apparaître les constats suivants:

- en cellule 2 (CGA), les surfaces d'îlotage de 500 m² pour les stockages en masse n'étaient pas pleinement respectées; une allée entre îlot était employée à des fins de stockage.

- en cellule 5, au niveau de la zone de préparation/expédition, plusieurs fûts et récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30L, contenant, a priori des liquides s'apparentant à des huiles, étaient entreposés sur des simples palettes et sans rétention. Cette cellule n'est pas autorisée pour l'entreposage de liquides inflammables ou combustibles.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant prend les dispositions pour s'assurer que les conditions de stockage - surfaces des îlots - largeur des allées entre îlots - sont respectées dans les cellules pratiquant le stockage en masse (cellule 2 notamment).

L'exploitant fournit les fiches de données de sécurité des produits contenus dans les différents fûts présents dans la cellule COQUELLE, justifie leur utilisation au sein même de la cellule et prend les dispositions le cas échéant pour respecter les conditions d'entreposage (limitation de la quantité présente et mise en rétention à minima).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Dispositions constructives

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II> 4 et 6

Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions constructives

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 12/10/2022
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

I>4

L'exploitant assure sous sa responsabilité la cohérence entre les dispositions constructives retenues et la stratégie permettant de garantir l'évacuation de l'entrepôt en cas d'incendie. Il définit cette stratégie ainsi que les consignes nécessaires à son application.

[...]

Les justificatifs attestant du respect des prescriptions du présent point, notamment les attestations de conformité, sont conservés et intégrés au dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe.

II>6

Pour atteindre cet objectif, les cellules respectent au minimum les dispositions suivantes :

- les parois qui séparent les cellules de stockage sont des murs au moins REI 120 ; le degré de résistance au feu des murs séparatifs coupe-feu est indiqué au droit de ces murs, à chacune de leurs extrémités, aisément repérable depuis l'extérieur par une matérialisation ;
- les ouvertures effectuées dans les parois séparatives (baies, convoyeurs, passages de gaines, câbles électriques et tuyauteries, portes, etc.) sont munies de dispositifs de fermeture ou de calfeutrement assurant un degré de résistance au feu « équivalent » à celui exigé pour ces parois.
« La fermeture automatique des dispositifs d'obturation (comme par exemple, les dispositifs de fermeture pour les baies, convoyeurs et portes des parois ayant des caractéristiques de tenue au feu) n'est pas gênée par les stockages ou des obstacles ; »

Dispositions prévues au dossier :

La structure principale du bâtiment (poteaux et poutres) sera stable au feu minimum 1 heure

Les murs séparatifs des cellules de stockage sont REI 120 (coupe-feu de degré deux heures). Ces murs dépassent en toiture de 1 m et prolongés de 1 m parallèlement au mur extérieur, si celui-ci n'est pas écran thermique.

La cellule 3 destinée au stockage des liquides inflammables et aérosols est isolée des cellules 2 et 4 par des murs REI240 dépassant de 1 m en toiture au droit du franchissement, prolongés latéralement le long du mur extérieur sur une largeur de 1 m si celui-ci n'est pas écran thermique

Constats :

Lors de l'inspection 2022, il avait été demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection les justificatifs afférents au caractère coupe feu des différents murs du site. L'exploitant a communiqué lors de la visite les éléments du DOE relatif aux portes coupe-feu installées ainsi que la note de calcul associée à la réalisation des murs coupe-feu.

Ces éléments n'appellent pas d'observation de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II>13 et 22

Thème(s) : Risques accidentels, Vérifications périodiques

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 12/10/2022
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

II>13

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés, y compris en cas de liquides et solides liquéfiables combustibles et à leurs conditions de stockage.

II>22

L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, clapets coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre.

Constats :

Système d'extinction automatique incendie

Le site est équipé d'une installation d'extinction automatique par sprinklage (réalisée selon référentiel NFPA) pour l'ensemble des cellules, alimentée par un groupe motopompe dédié,

associée à une réserve d'environ de 600 m³, qui alimente également le réseau RIA.

Lors de l'inspection 2022, il avait été demandé à l'exploitant de justifier de la vérification périodique réalisée sur l'installation. Les rapports de vérifications ont été transmis par l'exploitant ainsi que le justificatif des demandes de levée de réserves.

L'inspection a consulté le dernier rapport de vérification semestrielle de l'installation réalisée le 13/03/2024. Le rapport fait état d'une non conformité (relevée depuis 19/01/2022) associée à la nécessité de finaliser le câblage des indicateurs de passage d'eau (IPE) et des vannes de barrage RIA.

L'inspection a consulté le dernier rapport de vérification de l'installation relative au RIA réalisée le 26/01/2024. Le rapport fait état des mêmes observations que le rapport de l'installation de sprinklage quant aux non câblage des IPE et des vannes de barrage RIA et mentionne la défectuosité de diffuseurs sur 3 RIA. Le remplacement des 3 diffuseurs a été justifié par l'exploitant. En revanche, l'inspection relève le délai de mise en œuvre des actions correctives : constat établi le 26/01/2024, demande d'intervention transmise le 06/05/2024 pour mise en conformité en juillet 2024.

Réseaux de poteaux incendie

Le site est équipé d'un réseau de poteaux incendie privés alimenté par un groupe motopompe dédié (320 m³/h à 7 bar) associé à une réserve d'environ de 633 m³.

Les deux groupes sont testés hebdomadairement par le prestataire MINIMAX qui assure l'essai démarrage / adjonction d'eau + niveau gazole. Ces essais sont bien enregistrés sur les registres de sécurité consultés par l'inspection.

Lors de la visite sur site, l'inspection a pu constater la présence d'une remontée de défaut sur la centrale de commande de l'installation de sprinklage. L'exploitant n'a pas été en mesure de décrire ce défaut , ni d'en justifier la cause.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant lève la non-conformité associée au dernier rapport de vérification périodique de l'installation de sprinklage et justifie des actions engagées.

L'exploitant justifie la cause de la remontée de défaut constatée sur la centrale de commande de l'installation de sprinklage, décrit et justifie les actions engagées pour lever ce défaut.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour engager les actions requises à la levée des non-conformités après réception des rapports de vérification périodiques des installations concourant la lutte contre l'incendie.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Maintenance des extincteurs et robinets incendie armés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II> 22

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 12/10/2022
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, clapets coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre.

Constats :

L'inspection a consulté les rapports de vérifications périodiques associés aux installations suivantes :

- **désenfumage** : rapport du 23/10/2023 qui fait état d'aucune non-conformité;
- **portes coupe-feu inter-cellule** : rapport du 21/05/2024 qui fait état d'aucune non-conformité;
- **détection automatique incendie - linéaire** : rapport du 06/05/2024 qui fait état d'aucune non-conformité;
- **extinction automatique par sprinklage** : cf. point de contrôle précédent
- **RIA** : cf. point de contrôle précédent
- **extincteurs**: la vérification périodique des extincteurs est assurée par les locataires de chaque cellule :

Cellule C1 (RHENUS) : rapport de contrôle et attestation Q4 du 16/11/2023 qui fait état d'une observation sur un extincteur (choc sur cuve). La non-conformité a été levée le 15/05/2024

Cellule C2 (CGA) : PV d'intervention du 12/04/2024 qui fait état d'aucune observation

Cellule C3 à C5 (COQUELLE) : vu l'intervention sur registre de sécurité

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Cf. demande sur point de contrôle précédent relatif à l'installation de sprinklage

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Formation du personnel - extincteurs et robinet incendie armés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II>13

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 12/10/2022
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours.

Constats :

La formation du personnel est assurée par chaque locataire. Lors de la visite sur site, l'inspection a consulté les registres de formation disponibles pour chacun des locataires :

RHENUS a pu présenter son registre et les attestations de formation à jour;
CGA n'a pas pu présenter de justificatifs de formation - justificatif non présent sur site selon l'exploitant rencontré;

COQUELLE a présenté quelques attestations de formation mais vraisemblablement pas la totalité au regard de l'effectif.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant justifie de la formation effective du personnel des locataires CGA et COQUELLE et prend les dispositions organisationnelles pour assurer le suivi et l'enregistrement de ces formations. Il est rappelé à l'exploitant que ses justifications sont à intégrer dans son plan de défense contre l'incendie conformément aux dispositions du point 23 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11/04/2017 suscité.

En cas de non transmission, l'inspection pourra proposer des suites administratives de type mise en demeure à Monsieur le préfet de Gironde, ce point particulier ayant déjà fait l'objet d'une demande lors de l'inspection réalisée en 2022.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Eaux pluviales polluées

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 06/08/2021, article 2.2

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 12/10/2022
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

Sans préjudice de l'article 1.6.4 de l'annexe II de l'arrêté du 11/04/2017 modifié susvisé, « les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs séparateurs d'hydrocarbures correctement dimensionnés ou tout autre dispositif d'effet équivalent ».

En dispositif équivalent, l'exploitant peut mettre en place, sous sa responsabilité : des noues d'aquatextiles oléo-dépolluants actifs. Ces dernières doivent être conçues, dimensionnées et installées conformément aux dispositions détaillées dans le porter à connaissance du 16/07/2021 susvisé. L'exploitant détient les justificatifs prouvant que les noues d'aquatextiles installées respectent bien ces dispositions.

L'exploitant est responsable de l'efficacité de ce système et à défaut d'efficacité suffisante il lui appartient de revenir au dispositif de séparateur d'hydrocarbures.

Nota : Chaque nouve sera équipée d'un niveau d'aquatextile excepté la nouve du parking VL Sud qui disposera de 2 niveaux.

S'il opte pour la mise en place des noues d'aquatextiles, afin d'assurer un traitement de l'intégralité des eaux qui s'infiltreront, notamment à la transition entre les matériaux, l'exploitant met en place :

- une remontée sous la bordure de la voirie et au-dessus de la côte des plus hautes eaux ;
- une remontée autour des parois du regard.

Après épuration, les eaux pluviales susvisées rejetées dans le milieu naturel respectent les conditions suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5 ;
- la couleur de l'effluent ne provoque pas de coloration persistante du milieu récepteur ;
- l'effluent ne dégage aucune odeur ;
- teneur en matières en suspension inférieure à 100 mg/l ;
- teneur en hydrocarbures totaux (C5-C40) inférieure à 2 mg/l ;
- teneur chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) inférieure à 300 mg/l ;
- teneur biochimique en oxygène sur effluent non décanté (DBO5) inférieure à 100 mg/l.

L'exploitant met également en place les dispositions suivantes :

-afin de s'assurer du respect des valeurs limites de rejets après épuration (passage sur l'aquatextile) et avant rejet au milieu naturel, un dispositif de drainage des eaux après passage dans l'aquatextile est aménagé: il s'agira d'une tranchée drainante granulaire (type 20/40) évacuant les eaux épurées vers un regard de prélèvement. **Au droit de ce regard, l'exploitant réalise des analyses semestrielles de la qualité des eaux épurées et ce, sur l'ensemble des paramètres précités.** À l'issue de deux années consécutives si aucune analyse ne révèle de non-conformités, la périodicité d'analyse devient annuelle ;

Constats :

S'agissant des eaux pluviales dirigées vers les séparateurs d'hydrocarbures (voies et quais poids

lourds), l'exploitant a présenté le rapport de mesure d'eaux pluviales post-séparateur au titre du 1er semestre 2024. Les mesures présentées sont toutes conformes.

S'agissant des eaux pluviales dirigées vers les noues (voie pompier sud et nord, parkings VL), l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier :

- de la mise en oeuvre effectives des dispositifs aquatextiles oléo-dépolluants conformément au PAC présenté en 2021 et repris à l'article 2.2 suscité;

- de la mise en oeuvre effective des dispositifs de drainage des eaux après passage à travers l'aquatextile et de regards de prélèvement des noues de récupération pour contrôler l'efficacité du système tel que prévu également dans le PAC présenté en 2021 et repris à l'article 2.2 suscité.

L'exploitant n'a donc pas été en mesure de justifier qu'il se conformait aux dispositions de l'article 2.2 suscité s'agissant des noues. La visite sur site n'a pas permis de lever les interrogations quant à l'installation effective de dispositifs aquatextile. Quelques nappes textiles ont néanmoins bien été constatées sur certaines portions de noue sans confirmation de la nature par l'exploitant.

L'absence de dispositif de traitement des eaux pluviales susceptible d'être polluées constitue une non-conformité pouvant conduire à des suites administratives.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans un délai d'un mois, l'exploitant fournit les justificatifs (attestation et/ou PV) associés à la mise en oeuvre effective des dispositifs aquatextiles, oleo-dépolluants actifs pour le traitement des eaux pluviales dirigées vers les noues.

Dans un délai de 2 mois, il réalise et fournit les mesures semestrielles de la qualité des eaux épurées au niveau des noues conformément aux dispositions de l'article 2.2 suscité.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 9 : Surveillance des eaux souterraines

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 06/08/2021, article 2.2

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 12/10/2022
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

[...]

deux piézomètres sont installés au droit du site (un à l'amont et l'autre à l'aval hydraulique). La création et l'utilisation de ces ouvrages piézométriques respectent bien les dispositions de l'arrêté du 11/09/2003 susvisé. Chaque année, l'exploitant réalise deux campagnes de surveillance de la qualité des eaux souterraines lors des périodiques des basses et hautes eaux. Ces campagnes

visent le suivi des paramètres suivants : conductivité, le pH, température in situ, DCO, DBO5, COT, Hydrocarbures totaux (C5-40), métaux lourds et HAP. En cas de dérives observées, l'exploitant en informe l'inspection et lui transmet également son plan d'actions pour remédier aux écarts

Constats :

Deux piézomètres sont installés en amont et aval hydraulique sur site au droit de la noue de récupération des eaux pluviales située à l'Est.

L'exploitant a présenté les 2 rapports de mesures des eaux souterraines réalisées les 31/01/2023 et 02/11/2023. Ces rapports font état d'anomalies sur les paramètres arsenic / cadmium et zinc présents en amont hydraulique et donc non imputable à l'exploitant à ce stade. Ces mesures ne mettent pas en évidence d'anomalie sur les paramètres HCT et HAP.

L'exploitant n'a en revanche pas présenté de mesures d'eaux souterraines réalisées pour l'année 2024.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant réalise les mesures d'eaux souterraines pour l'année 2024 et transmet le rapport commenté à l'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 10 : Installations électriques / Protection foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - 15

Thème(s) : Risques accidentels, Vérification périodique

Prescription contrôlée :

Conformément aux dispositions du code du travail, les installations électriques sont réalisées, entretenues en bon état et vérifiées.

À proximité d'au moins une issue, est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique générale ou de chaque cellule.

À l'exception des racks recouverts d'un revêtement permettant leur isolation électrique, les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations, racks) sont mis à la terre et interconnectés par un réseau de liaisons équipotentielles, conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur de l'entrepôt, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés de l'entrepôt par un mur de degré au moins REI 120 et des portes de degré au moins EI2 120 C, munies d'un ferme-porte. Les portes battantes satisfont une classe de durabilité C2.

L'entrepôt est équipé d'une installation de protection contre la foudre respectant les dispositions de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé.

Pour tout entrepôt soumis à enregistrement ou autorisation, l'installation d'équipements de

production d'électricité utilisant l'énergie photovoltaïque est conforme aux dispositions de la section V de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé. Cette disposition est applicable aux installations nouvelles dont le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est postérieur au 1er janvier 2021. Cette disposition est applicable aux installations existantes et aux autres installations nouvelles pour lesquelles la réglementation antérieure l'exigeait.

Constats :

L'inspection a consulté le dernier rapport de vérification des installations électriques de juillet 2024 qui fait l'objet d'une observation qui a été levée.

L'inspection a consulté le dernier rapport de vérification des installations de protection contre la foudre du 08/11/2023 qui fait l'objet d'aucune observation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Plan de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - 23

Thème(s) : Risques accidentels, Elaboration et mise en oeuvre du PDI

Prescription contrôlée :

Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule. L'alinéa précédent est applicable à compter du 31 décembre 2023 pour les entrepôts existants ou dont la déclaration ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement est antérieur au 1er janvier 2021, soumis à déclaration ou enregistrement, lorsque ces entrepôts n'étaient pas soumis à cette obligation par ailleurs.

Le plan de défense incendie comprend :

- les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ;
- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvertes ; - les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvertes et non ouvertes, y compris le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues au point 3 de la présente annexe ;
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;
- les plans d'implantation des cellules de stockage et murs coupe-feu ; - les plans et documents prévus aux points 1.6.1 et 3.5 de la présente annexe ;
- le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ;
- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe, et le cas échéant l'attestation de conformité accompagnée des éléments prévus au point 28.1 de la présente annexe ; - s'il existe, les éléments de démonstration de l'efficacité du dispositif visé au point 28.1 de la présente annexe ;
- la localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus au point 5 ;
- la localisation des interrupteurs centraux prévus au point 15, lorsqu'ils existent ; - les dispositions

à prendre en cas de présence de panneaux photovoltaïques ;
- les mesures particulières prévues au point 22.

Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler.

Le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours.

Ce plan de défense incendie est inclus dans le plan d'opération interne s'il existe. Il est tenu à jour.

Constats :

La version en vigueur du PDI est celle du 05/10/2022. Avec l'arrivée du nouveau locataire COQUELLE, la mise à jour du PDI est en cours.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection le PDI mis à jour.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 12 : Confinement des eaux d'extinction

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 11 -annexe II

Thème(s) : Risques accidentels, Dispositifs de confinement

Prescription contrôlée :

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées. Dans le cas d'un confinement externe, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers une rétention extérieure au bâtiment. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements. En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut.

En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé en calculant pour chaque cellule la somme :

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie déterminé selon les dispositions du point 13 ci-dessous d'une part ;

- du volume de liquide libéré par cet incendie d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries, à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

Cette somme est minorée du volume d'eau évaporé. Le volume nécessaire au confinement peut également être déterminé conformément au document technique D9a (guide pratique pour le dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition Août 2004). En ce qui concerne les installations nouvelles dont la preuve de dépôt de déclaration, ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est postérieur à la parution du dit document, le volume nécessaire au confinement peut également être déterminé conformément au document technique D9a (guide pratique pour le dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition juin 2020). Les réseaux de collecte des effluents et des eaux pluviales de l'établissement sont équipés de dispositifs d'isolement visant à maintenir toute pollution accidentelle, en cas de sinistre, sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Constats :

Lors de la visite sur site, l'inspection a constaté que le bassin étanche n°3 contribuant au confinement des eaux d'extinction n'était pas pleinement disponible et contenait un volume d'eau. Par ailleurs, la géomembrane constituant le bassin présentait localement des soulèvements importants (cf. photo).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant justifie des dispositions prises pour garantir la disponibilité en tout temps des volumes de confinement au regard de la gestion des eaux pluviales.

L'exploitant résorbe le problème de soulèvement de la géomembrane du bassin étanche n°3.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois